

c) Le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer pour promouvoir la coopération internationale en la matière, en mettant l'accent sur les questions concernant le transfert de la technologie, la formation du personnel et l'équipement technique;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter, aux fins de l'élaboration de ce rapport, les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organisations internationales intéressées et invite ceux-ci à coopérer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par la présente résolution;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général à l'une de ses sessions de 1970 et de le transmettre, avec ses observations, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2459 (XXIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la nécessité de mobiliser tous les moyens visant à assurer le développement économique et social des divers pays, et notamment des pays en voie de développement,

Reconnaissant le rôle important du mouvement coopératif dans le développement de divers secteurs de production et de distribution, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, le logement, les institutions de crédit, l'enseignement et les services de santé,

Reconnaissant que la promotion du mouvement coopératif conformément aux besoins locaux pourrait contribuer à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant également que le manque de personnel compétent et expérimenté est actuellement l'un des obstacles les plus importants au développement du mouvement coopératif dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, dans le cadre des préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la question du rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres qui ont des traditions et une expérience en la matière à fournir une aide accrue, notamment en formant du personnel, aux pays en voie de développement qui le demanderont dans le domaine du mouvement coopératif;

3. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et l'Alliance coopérative internationale de prêter un concours accru, dans la mesure de leurs moyens, à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2460 (XXIII). Ressources humaines pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1353 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, dans laquelle le Conseil a reconnu que l'enthousiasme et

l'énergie des jeunes où que ce soit et leur désir de paix et de justice peuvent contribuer grandement à la réalisation des idéaux et des buts des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement économique et social et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1 (XIX) de la Commission du développement social, en date du 19 février 1968⁴⁷, dans laquelle la Commission a notamment recommandé d'accorder un rang de priorité élevé à des propositions tendant à rechercher comment mobiliser la participation de la population au processus du développement et obtenir un concours plus actif de la part de tous les groupes de population,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pourrait répondre avec imagination au désir des individus, et en particulier des jeunes, indépendamment de leur pays, de leur classe, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur niveau économique ou de leur rang social, de consacrer une certaine période de leur vie à la cause du développement, et pourrait leur offrir un moyen positif de traduire leur souci d'autrui en une force effective en faveur du progrès économique et social dans le monde entier,

Prie le Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement et d'inclure, si possible, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, les conclusions et recommandations pertinentes découlant de son étude.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2461 (XXIII). Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2208 (XXI) du 17 décembre 1966, intitulée "Réforme monétaire internationale", dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité d'une réforme du système monétaire international qui le rendrait mieux à même de répondre aux exigences de la croissance économique tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Se félicitant de l'accord qui s'est fait, lors de l'assemblée annuelle de 1967 du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, sur la création au Fonds d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et destinée à compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants,

Prenant note de la décision 32 (II) adoptée le 28 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session⁴⁸,

Tenant compte du rapport des administrateurs du Fonds monétaire international⁴⁹ contenant le projet d'amendement aux Statuts du Fonds qui porte création de la nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et apporte certaines modifications aux règles et pratiques du Fonds,

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/4467/Rev.1)*, par. 51.

⁴⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et Add.1: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 47.

⁴⁹ Fonds monétaire international, *Rapport annuel, 1968* [Washington (D. C.)]; transmis par le Secrétaire général sous la cote E/4596.